

HUITIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE DROIT DE LA MER

Remarques liminaires présentées par S.E. M. le juge Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

20 novembre 2023

Excellences, chers collègues, Mesdames et Messieurs les invités,

C'est pour moi un honneur de vous accueillir à la huitième Conférence internationale sur le droit de la mer, qui est coorganisée par le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée, la Société coréenne de droit international et le Tribunal international du droit de la mer. Il m'est particulièrement agréable de vous rejoindre pour la première fois en ma qualité de Président du Tribunal. Au nom du Tribunal, je tiens à remercier le Ministère des affaires étrangères et la Société coréenne de droit international pour leur initiative d'organiser la présente manifestation et à les féliciter d'avoir réuni le présent groupe d'experts éminents et de divers horizons pour débattre de ce sujet important et d'actualité qu'est l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'« Accord BBNJ ».

Depuis 2016, la Conférence internationale sur le droit de la mer offre une occasion précieuse aux membres du Tribunal d'éclairer ses travaux et de profiter eux-mêmes de nouveaux points de vue sur les sujets d'actualité du droit de la mer. Au vu de l'organisation du programme et de la mixité de ses participants, qui sont issus des domaines diplomatique, judiciaire et universitaire, je suis certain que cette année ne fera pas exception à la règle.

Le thème de la conférence de cette année, qui est l'Accord BBNJ, constitue un point d'orgue adéquat pour le cycle intitulé « Law of the Sea for the Next Generation ». Au cours des deux dernières années, la Conférence internationale sur le droit de la mer a offert la possibilité tant de se remémorer l'adoption de la Convention et de s'y arrêter que d'examiner comment cette dernière est interprétée et appliquée par les

cours et tribunaux internationaux. L'heure est désormais venue de regarder vers l'avenir et d'envisager les défis qui attendent le droit de la mer.

Aujourd'hui et demain, nous examinerons en détail divers aspects de l'Accord BBNJ. J'ai l'intention de vous présenter quelques remarques d'ordre général sur la nature de l'Accord ainsi que sur ce qui le lie au Tribunal.

L'« Accord BBNJ » constitue à la fois le prolongement et l'évolution de certaines tendances qui ont émergé à l'époque de la rédaction de la Convention.

Comme vous le savez, la Convention a été adoptée comme un compromis d'ensemble qui a réussi à établir un consensus sur de nombreuses règles essentielles qui constituent le droit de la mer moderne. On la décrit souvent comme étant un accord-cadre, dont le caractère non-exhaustif permet l'évolution du droit de la mer avec le temps. Elle énonce certains principes généraux tout en laissant aux États Parties le soin d'envisager ultérieurement les détails de la mise en œuvre de ces principes. On trouve également des traces de cette approche dans l'Accord BBNJ. Par exemple, conformément à l'article 14 de l'Accord BBNJ, les Parties conviennent que les avantages monétaires tirés de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines sont partagés de manière juste et équitable, mais qu'il appartient à la Conférence des Parties de décider des modalités de partage des avantages monétaires, compte tenu des recommandations faites par le comité sur l'accès et le partage des avantages.

Ainsi, l'Accord BBNJ possède, tout comme la Convention, certains éléments d'un accord-cadre. Toutefois, il est plus fondamentalement le reflet d'une tendance plus large du droit international, celle d'une orientation vers le technique.

La principale raison de l'adoption de l'Accord BBNJ était le désir de compléter les principes généraux énoncés dans la Convention et de combler ce que l'on prenait pour certaines « lacunes » dans les règles de la Convention applicables aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale. De nouvelles connaissances scientifiques, tant sur la valeur des ressources génétiques marines que sur l'efficacité de mécanismes comme les outils de gestion par zone et les évaluations d'impact sur l'environnement pour garantir la conservation et la gestion de la biodiversité marine, ont créé un élan spécifique en faveur de l'adoption de l'Accord. L'Accord BBNJ représente ainsi un

mouvement du général vers le particulier et constitue une tentative d'élaboration d'un régime mondial complet se rapportant à la Convention, avec des règles détaillées sur la conservation et l'utilisation durable, et tenant compte de l'existence des mandats issus d'autres accords, organismes et processus, qui se chevauchent.

Le Tribunal lui-même trouve ses origines dans la même orientation vers le technique, ou spécialisation du droit international. Alors que la Cour internationale de Justice règle des différends de nature juridique qui lui sont soumis par des États en application de règles issues de tout domaine du droit international, le Tribunal est un organe judiciaire plus spécialisé. Le Tribunal trouve son origine dans une proposition soumise par les États-Unis au cours de la rédaction de la Convention en 1974. Les États-Unis proposèrent la création d'un nouveau tribunal permanent du droit de la mer au motif que des connaissances spécialisées étaient requises. La note qui accompagnait la proposition précisait que « [l]a nouvelle Convention du droit de la mer contiendra de nombreuses dispositions techniques exigeant des juges de disposer de compétences spécifiques dans les divers domaines relevant de la Convention ». L'article 2 du Statut du Tribunal dispose que ses membres sont élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. Pour la petite histoire, plusieurs membres du Tribunal ont participé au processus BBNJ avant de prendre leurs fonctions actuelles.

Il est donc logique que l'Accord BBNJ, en tant qu'instrument spécialisé réglementant des questions techniques complexes du droit de la mer, prévoie la soumission au Tribunal de différends relevant de l'Accord BBNJ. La disposition centrale concernant le règlement des différends relevant de l'Accord est son article 60, lequel, sur le plan des principes, rend la partie XV de la Convention applicable aux différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord, avec quelques variations toutefois. L'article 60 établit une distinction entre les États Parties et les États qui ne sont pas parties à la Convention. Pour les États Parties à la Convention, le système de règlement des différends prévu à la Partie XV de la Convention s'applique directement. En ce qui concerne les États qui ne sont pas parties à la Convention, l'Accord prévoit que les dispositions de la partie XV de la Convention « sont réputées reproduites aux fins du règlement des différends impliquant toute Partie [à l'Accord] qui n'est pas partie à la Convention. » L'Accord BBNJ précise de

plus que les États non parties à la Convention disposent du même choix de procédures de règlement des différends relevant de l'Accord BBNJ que celui prévu à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention.

Par conséquent, les États Parties comme les États qui ne sont pas parties à la Convention peuvent choisir de soumettre tout différend ultérieur relevant de l'Accord BBNJ au Tribunal, l'organe judiciaire permanent disposant de compétences spécialisées dans le droit de la mer.

L'Accord BBNJ confère également un rôle consultatif au Tribunal. Conformément à l'article 47, paragraphe 7, de l'Accord, la Conférence des Parties « peut décider de demander au Tribunal international du droit de la mer un avis consultatif sur toute question juridique relative à la conformité [à l'Accord] d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence. »

Dans ce contexte, je tiens à souligner que l'article 22 de l'Accord dispose que la Conférence des Parties prend des décisions sur la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, et les mesures connexes, sur la base de propositions soumises par les Parties agissant individuellement ou collectivement, telles que révisées suite à des consultations facilitées par le secrétariat.

L'article 23 énonce en son paragraphe 5 une clause de non-participation à l'égard de ces décisions et dispose que toute Partie qui formule une objection à une décision adoptée au titre de la partie III de l'Accord sur les mesures telles que les outils de gestion par zone en communique les motifs au secrétariat. L'un des trois motifs d'objection acceptables prévus dans la disposition est que la décision est incompatible avec l'Accord ou les droits et obligations de la Partie qui fait objection conformément à la Convention. Par conséquent, si une Partie estime qu'une décision de la Conférence des Parties de créer un outil de gestion par zone est incompatible avec l'Accord, elle peut y faire objection, ce qui a pour effet que la décision n'est pas obligatoire pour cette Partie.

Je tiens également à souligner à cet égard que l'économie de l'Accord reflète le fait que la Conférence intergouvernementale était organisée en groupes de travail informels : quatre groupes de travail par thème – à savoir les ressources génétiques marines, les mesures telles que les outils de gestion par zone, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies

marines –, de même qu'un groupe sur les questions transversales telles que le règlement des différends et le dispositif institutionnel. L'exemple que j'ai donné concernant les propositions d'établissement d'outils de gestion par zone ne se rapporte qu'à une seule partie de l'Accord, à savoir la partie III. Il faut s'attendre à ce que des propositions concernant d'autres questions, relevant d'autres parties de l'Accord, soient également soumises à la Conférence des Parties, bien qu'il soit difficile d'en anticiper le sujet à ce stade, avant l'entrée en vigueur de l'Accord et l'établissement de la Conférence des Parties.

J'espère que cette brève présentation de l'Accord BBNJ et de ce qui le lie au Tribunal apportera un contexte utile aux débats que nous mènerons à la présente conférence sur le contenu de l'Accord et sa capacité à réglementer la diversité biologique marine au-delà de la juridiction nationale.

Excellences, Mesdames et Messieurs les invités, il me reste à renouveler les remerciements du Tribunal au Ministère des affaires étrangères et à la Société coréenne de droit international pour avoir coorganisé ce qui, j'en suis certain, va être une conférence extrêmement stimulante et instructive et à les féliciter pour leur parfaite organisation des événements. Je me réjouis à l'idée des débats intéressants qui nous attendent et vous remercie pour votre aimable attention.